

COM(2026) 465 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la République de Madagascar.

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. fr)

13009/26

PECHE 338

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 465 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en couvre entre l'Union et la République de Madagascar.

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 465 final.

p.j.: COM(2026) 465 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 465 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le
domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la
République de Madagascar**

{SWD(2026) 272 final} - {SWD(2026) 273 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission recommande de négocier avec la République de Madagascar un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable (APPD) et un protocole le mettant en œuvre, qui soient conformes au règlement (UE) n° 1380/2013¹ relatif à la politique commune de la pêche (PCP), afin de répondre aux besoins de la flotte de l'Union et de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et Madagascar et son protocole de mise en œuvre², signés le 30 juin 2023 et appliqués depuis le 1^{er} juillet 2023, expireront le 30 juin 2027. Le protocole fixe actuellement les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union à Madagascar d'un montant de 1 800 000 EUR, dont 1 100 000 EUR destinés à l'appui sectoriel, ainsi que les contributions des opérateurs des navires.

L'accès des navires de l'Union à la zone de pêche de Madagascar est autorisé pour la pêche aux thonidés et espèces hautement migratoires, qui intéresse quatre États membres (Espagne, France, Italie et Portugal). L'Union européenne dispose d'un réseau d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) bilatéraux actifs en Afrique de l'Ouest, Centrale, et dans la région de l'Océan Indien. Dans la région de l'Océan Indien, la flotte thonière dispose d'APPD actifs avec la République de Maurice et la République des Seychelles.

Les APPD contribuent à promouvoir sur le plan international les objectifs de la PCP, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD renforcent la position de l'Union européenne au sein d'organisations de pêche internationales et régionales, en particulier au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), l'organisme de conservation et de gestion des espèces de grands migrateurs dans la région, ainsi que dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). Enfin, les APPD s'appuient sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et contribuent à un meilleur respect des mesures internationales, notamment à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un APPD et d'un protocole avec Madagascar est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique (ACP), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits humains.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Actuel accord de partenariat de pêche durable, JO L L 182, 19.7.2023, pp. 25–81

Les APPD complètent d'autres instruments de l'Union, y compris l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (NDICI), en renforçant les capacités nationales et régionales en matière de gestion des pêches, et s'appuient sur les possibilités existantes telles que les formations proposées par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

La promotion du travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale en ligne avec la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour les travailleurs du pays partenaire amenés à être employés par les navires de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

La base juridique matérielle est fournie par l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui concerne la politique commune de la pêche.

• Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations entre l'Union européenne et la République de Madagascar en vue d'un accord international de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la proposition de décision autorisant l'ouverture de négociations de l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

• Choix du négociateur

Étant donné que l'accord envisagé couvre exclusivement des questions autres que la politique étrangère et de sécurité commune, il convient de désigner la Commission en tant que négociateur conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

• Compétence de l'Union

Le sujet couvert par la recommandation concerne la politique commune de la pêche, dans laquelle l'Union exerce une compétence exclusive.

• Proportionnalité

La décision proposée est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoient l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2026, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APPD conclu avec Madagascar et à une évaluation ex ante d'un éventuel nouvel accord et protocole. Le rapport de cette évaluation est public³.

En conclusion, il ressort du rapport d'évaluation que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par un accord encadrant les activités de pêche à Madagascar. Le rapport d'évaluation montre également qu'il persiste un écart entre le nombre de possibilités de pêche offertes et l'utilisation de ces possibilités. Un éventuel futur protocole devrait réduire le nombre de possibilités de pêche offertes, ce qui devrait entraîner une réduction de la contrepartie financière à verser au titre du protocole. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. L'évaluation démontre qu'un renouvellement du protocole présenterait également des avantages pour Madagascar compte tenu de l'importance de la contribution financière versée au titre du protocole pour le développement du secteur de la pêche.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de l'Union et de Madagascar ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les évaluations menées ont fait appel à des experts du domaine, indépendants.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

³ Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, POSEIDON and Fisheries Maritime Affairs, Partenariat de pêche durable UE-Madagascar – Évaluations de l'accord de partenariat de pêche durable (APPD) 2023-2027 et d'un possible futur APPD, Publications Office of the European Union, 2026, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/4471552>

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation en annexe à la proposition de décision recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits humains et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire d'un nouveau protocole découlera du versement d'une contrepartie financière à Madagascar. Les dotations budgétaires correspondantes (crédits d'engagement et de paiement) doivent être inscrites chaque année dans la ligne budgétaire pour les APPD (08 05 01) et être compatibles avec la programmation financière au titre du cadre financier pluriannuel⁴ pour la période 2021-2027, puis 2028-2034. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui n'étaient pas entrés en vigueur au début de l'année⁵.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations doivent commencer au cours du quatrième trimestre de 2026 dans l'objectif de limiter la période entre deux APPD, après l'expiration intervenant le 30 juin 2027.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec Madagascar et d'un protocole de mise en œuvre.

⁴ Article 20 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28) eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2020:433I:FULL.

⁵ Voir l'article 20 de l'Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28). http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la République de Madagascar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne:

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la République de Madagascar,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la République de Madagascar est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation figurant dans l'annexe à la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Politique de la pêche» du Conseil, qui est désigné comme comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente Décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*